



Arrêt

**n° 105 947 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence 25178.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 18 mai 2010.

1.2. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29.10.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendante - associée active. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit la preuve de l'acquisition de 10 parts dans la SPRL [...], une déclaration d'affiliation à une caisse d'assurances sociales ainsi que des extraits du moniteur belge et de la Banque Carrefour des Entreprises de la société dont elle détient les parts. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.05.2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon l'extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 28.12.2009, l'intéressée a démissionné de son poste d'associé actif et a cédé ses parts en date du 28.12.2009. De plus, elle n'est plus affiliée à la caisse d'assurances sociales depuis le 30.09.2010. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 24 février 2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Interrogée par courrier du 22.11.2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit des lettres de candidature datées du 26.01.2012, une réponse d'employeur datée du 27.01.2012 et une attestation d'inscription à une formation datée du 27.01.2012. Elle n'apporte donc aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité d'indépendant et aucun des documents apportés ne constitue la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, depuis sa demande d'inscription, l'intéressée a travaillé en Belgique du 01.04.2010 au 12.07.2010 et le 21.10.2010. Cependant, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, §4, et 42 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit et principe de bonne administration et plus spécifiquement l'obligation de motivation, l'obligation de soin, et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la partie défenderesse a omis d'interroger la requérante avant de prendre la décision attaquée, que celle-ci a, de bonne foi, établi qu'elle recherchait activement un nouvel emploi en Belgique et qu'elle a commencé une formation professionnelle le 27 janvier 2012. La partie requérante estime également que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à la raison pour laquelle les candidatures envoyées par la requérante et son inscription à une formation professionnelle n'ont pas été prises en considération au regard des articles 40, §4, 1°, et 42 bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des principes de proportionnalité, de motivation et de soin.

Elle estime que la partie défenderesse a négligé la vie de famille de la requérante en Belgique, son intégration et la longue durée de son séjour en Belgique

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial de l'obligation de motivation et de soin, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée quant à la raison pour laquelle elle n'a pas tenu compte de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de sa vie familiale, sociale et culturelle et de son intégration dans le Royaume ou de ses liens avec son pays d'origine.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

S'agissant des démarches effectuées par la requérante en vue de trouver un emploi, le Conseil rappelle l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en indiquant que les lettres de candidatures datées du 26 janvier 2012, la réponse d'employeur datée du 27 janvier 2012 et l'attestation d'inscription à une formation datée du 27 janvier 2012, ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé et que « *la requérante n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, [elle] ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur [indépendant] et n'en conserve pas le statut* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'inscription à une formation professionnelle, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] *le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* », *quod non* en l'espèce. Dès lors la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux deux premiers moyens.

S'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas interrogé la requérante quant à la possibilité effective de démontrer qu'elle remplissait les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, le Conseil rappelle que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une disposition, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En l'occurrence, force est de constater que les éléments invoqués n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17 de cette directive, le troisième moyen manque en droit.

Quant aux principes de droit invoqués, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces principes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.4. Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

